

Arrêté n° 0525/MFB/DGTCP du 01 JUIL 2025
portant nomination de Mademoiselle ABOUA Sopia Mireille Michelle en
qualité de Régisseur d'Avances « Autoroute Y4 » et du « 4ème Pont
d'Abidjan (Adjamé et Attécoubé) » auprès du Projet Transport Urbain
d'Abidjan (PTUA).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 82-214 du 24 février 1982 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de l'État et des Établissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 2013-762 du 08 novembre 2013 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des Établissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissement ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n° 2025-89 du 12 février 2025 ;
- Vu le décret n° 2024-65 du 14 février 2024 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 680/MEF/MPMBPE du 26 juin 2020 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de clôture des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissement et les modalités de détermination du montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;
- Vu l'arrêté n° 0083/MEF/DGTCP/DEMO du 06 mars 2023 portant création de Régies d'Avances auprès du Projet de Transport Urbain;



Vu la correspondance n°0130/MFB/DGTCP/PGDP/NY/DE du 25 février 2025 émanant du Payeur Général de la Dette Publique et relative à la désignation d'un Régisseur d'Avances auprès du Projet « Autoroute Y4 » et du « 4^{ème} Pont d'Abidjan (Adjamé et Attécoubé) » ;

Considérant les nécessités de service,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mademoiselle ABOUA Sopi Mireille Michelle, assistant comptable, matricule 291 688 G est nommée Régisseur d'Avances auprès du Projet Transport Urbain d'Abidjan (PTUA).

Article 2 : Le Régisseur d'Avances ainsi nommé est autorisé à déposer son spécimen de signature sur le compte ouvert pour l'exécution des opérations de la Régie.

Article 3 : Le Régisseur d'Avances assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la gestion comptable des opérations initiées sur le compte de la Régie.

A ce titre, il a compétence pour signer, sous sa signature unique, les chèques et autres effets destinés au fonctionnement de la Régie ainsi que pour effectuer tous les mouvements de fonds sur ledit compte.

Article 4 : Les opérations exécutées par le Régisseur sont soumises au contrôle de l'Agent Comptable auprès du PTUA, à qui il rend compte de cleric à maître.

Les dépenses engagées sont soumises, avant règlement, au visa préalable du Contrôleur Financier auprès du PTUA.

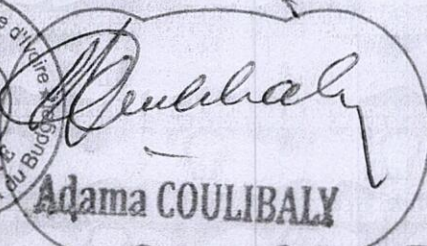
Article 5 : Le Régisseur d'Avances ainsi nommé est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de cinq millions deux cent vingt mille (5.220.000) francs CFA, à réaliser par versement unique à la Caisse de l'Agent Comptable Central du Trésor ou par prélèvement de l'intégralité de l'indemnité mensuelle de responsabilité fixée à cent quarante-cinq mille (145.000) francs CFA.

Article 6 : Avant sa prise de fonction, le Régisseur d'Avances doit être installé par l'Agent Comptable du PTUA, comptable assignataire des opérations de la Régie.

Article 7 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Coordonnateur du PTUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

01 JUL. 2025

Fait à Abidjan, le


Adama COULIBALY



Ampliations

- MFB/CAB
- MFB/DCF
- MFB/DGF
- MFB/D.Solde
- ACCT
- DRH
- PGDP
- AC/PTUA
- Intéressée

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1